

VILLE DE MOLSHEIM - 67120 - 	ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
	N° POL.CIRC - 239/2018
	Objet : Réglementation portant sur la circulation des chiens sur le ban communal de la ville de Molsheim

Nous, Maire de la Ville de MOLSHEIM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2 L.2542-1 à L.2542-4,

VU les Articles L 211-22, L 211-23 et L 211-26 du Code Rural,

VU le Code Pénal,

VU la loi 99-05 du 06 janvier 1999

VU le règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté municipal n°71/2012 du 22 mars 2012

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique pour empêcher la divagation des chiens,

Considérant que la divagation des animaux et les souillures causées par les chiens portent atteinte à la sûreté, à la salubrité et à l'hygiène publiques,

Considérant que les déjections canines peuvent être la cause de nuisances et de souillures des lieux publics, qu'il convient donc de compléter la réglementation existante permettant à tout concitoyen d'accepter la présence d'animaux dans les zones urbaines,

Considérant que compte tenu de la configuration des voies urbaines, l'étroitesse des trottoirs, l'étalement des terrasses des restaurants et cafés destinées à l'animation de la ville,

ARRETONS

Article 1 : Tout chien présent sur la voie publique de la commune de Molsheim doit être muni d'un collier portant le nom et l'adresse de son propriétaire ou gardien.

Article 2 : En milieu urbain les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse.

- Article 3 :** Les chiens de 1ere et 2eme catégorie doivent obligatoirement être tenus en laisse et muselés. Leurs propriétaires ou gardiens doivent être en possession de leur permis de détention.
- Article 4 :** Sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les chiens.
- Article 5 :** Les chiens errants seront capturés et transportés à la fourrière par la Société Protectrice des Animaux de Saverne au 68 rue de l'Ermitage – 67700 Saverne.
- Article 6 :** L'accès des chiens, même tenus en laisse, est strictement interdit sur les pelouses, plates-bandes, allées des espaces verts, jardins ouverts au public, dans les cimetières communaux et les espaces de jeux réservés aux enfants.
- Article 7 :** Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux.
Le ramassage des déjections est obligatoire dans les espaces verts communaux.
- Article 8 :** Les infractions sont constatées par Procès Verbal et poursuivies conformément au droit applicable.
- Article 9 :** La réglementation antérieure régissant la circulation des chiens sur le ban communal (Arrêté municipal n°71/2012 du 22 mars 2012) est abrogée dès publication du présent arrêté.
- Article 10 :** Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès sa parution.
- Article 11 :** Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

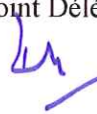
Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Sous-Préfecture pour contrôle de légalité (x2)
- Tribunal d'Instance de MOLSHEIM
- Gendarmerie de MOLSHEIM
- Centre de Secours Principal de MOLSHEIM
- Dernières Nouvelles d'Alsace
- La ville de Molsheim, aux services :
 - Communication
 - Police Municipale
 - Techniques

Fait à Molsheim, le 20 juin 2018



Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué


Renée SERRATS

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA, et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme.

Pour information, il est précisé que ce recours peut-être précédé d'un recours gracieux adressé au Maire de Molsheim.